

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-09-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, SEPTEMBER 18, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-09-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 18 SEPTEMBRE 2008, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-09-15.2a/08-09-15.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-09-15.2a/08-09-15.2a.html

-
1. *Adil Charkaoui c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et autre* (C.F.) (Civile)(Authorisation)(31992)
 2. *Canadian Wireless Telecommunications Association, et al. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32516)
 3. *Beverly Ann Schindelka v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (32609)
 4. *David Kevin Lindsay v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31204)
 5. *D. Atlantic Inc., carrying on business as Treasures, Scott Kurtzman, Anna Wrzosek and Jeffrey Burnett, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32612)
 6. *Joseph Elwood Roger Lepage v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32654)

7. *David James Oliynyk v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32655)
8. *Roman Toutissani v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32684)
9. *Vincent Pratap Deo v. Colin Daniel Wong, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32642)
10. *InterLink Business Management Inc. v. Bennett Environmental Inc.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32633)
11. *Halifax Regional Municipality v. Nova Scotia Human Rights Commission* (N.S.) (Civil) (By Leave) (32643)
12. *Arafat Abdul Fattah v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (32707)
13. *Honourable John Reilly, Judge of the Provincial Court of Alberta v. Chief Judge of the Provincial Court of Alberta* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32599)
14. *Gabor L. Zsoldos v. MMMC Inc. Architects* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32613)
15. *Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Limited, et al. v. Hyundai Auto Canada, a Division of Hyundai Motor America* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32634)
16. *Lloyd's of London v. Royal & Sun Alliance Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32664)

31992 Adil Charkaoui v. Minister of Citizenship and Immigration and Solicitor General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Constitutional law - *Charter of Rights* - Fundamental justice (s. 7) - Cruel and unusual treatment or punishment (s. 12) - Right to equality (s. 15) - International law - Immigration - Removal to torture - Pre-removal risk assessment - Abuse of process - Whether ministers and Canadian government, through their actions or omissions, treated Applicant in manner prohibited by ss. 7, 12 and 15 of *Charter* and by *Convention Against Torture* - Whether ss. 95(1)(c), 98, 112(1) and (3)(d), 113(b), (c) and (d), and 115(2) of *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, and ss. 167 to 172 of *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, are unconstitutional.

A security certificate was issued against the Applicant under s. 77 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The Applicant applied for protection under s. 112 of the Act. A pre-removal risk assessment officer found that there was a danger of torture, a risk to life and a risk of cruel and unusual treatment or punishment if the Applicant were returned to Morocco. Another officer responsible for assessing the Applicant's dangerousness concluded that he was a danger to the security of Canada. The delegate of the Minister of Citizenship and Immigration, with these two reports before her, rejected the Applicant's application for protection because, in her opinion, the Applicant was not faced with a serious personal danger of torture or risk of cruel and unusual treatment if he returned to Morocco and, if she were underestimating the risk, the exceptional circumstances test justified his removal despite the danger of torture. The decision to reject the application for protection was set aside by the Federal Court after the Minister informed it that a new pre-removal risk assessment was to be conducted because of new facts, namely the issuance by Morocco of an international arrest warrant against the Applicant. The Applicant brought a motion for a permanent stay of proceedings. He also asked that the provisions of the Act and Regulations governing applications for protection be declared unconstitutional.

December 9, 2005
Federal Court (Noël J.)
2005 FC 1670

Motion and application for declaration dismissed

February 22, 2007
Federal Court of Appeal (Desjardins, Décary and Nadon JJ.A.)
2007 FCA 80

Applicant's appeal dismissed

31992 Adil Charkaoui c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et Solliciteur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Droit constitutionnel — *Charte des droits* — Justice fondamentale (art. 7) — Traitements et peines cruels et inusités (art. 12) — Droit à l'égalité (art. 15) — Droit international — Immigration — Renvoi à la torture — Évaluation des risques avant renvoi — Abus de procédure — Les ministres et le gouvernement canadien ont-ils par leurs agissements ou leurs omissions traité le demandeur de manière prohibée par les art. 7, 12 et 15 de la *Charte* et par la *Convention contre la torture*? — Les articles 95(1)c), 98, 112(1) et (3)d), 113b), c) et d), et 115(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, et les art. 167 à 172 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, sont-ils inconstitutionnels?

Le demandeur fait l'objet d'un certificat de sécurité en vertu de l'art. 77 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le demandeur a présenté une demande de protection conformément à l'art. 112 de la Loi. Un agent chargé de l'examen des risques avant renvoi concluait qu'il existait une possibilité de torture, de menaces à la vie et de traitements ou peines cruels et inusités si le demandeur était retourné au Maroc. Un autre agent, celui-ci chargé de l'évaluation de la dangerosité du demandeur, concluait qu'il était un danger pour la sécurité du Canada. La déléguée du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, saisie de ces deux rapports, a rejeté la demande de protection du demandeur car, d'après elle, le demandeur n'était pas confronté à un risque personnel et sérieux de torture ou de traitements cruels et inusités advenant son retour au Maroc et que, dans l'hypothèse où elle aurait sous-estimé le risque, le critère des circonstances exceptionnelles justifiait le retour du demandeur malgré le risque de torture. La décision de rejeter la demande de protection fut annulée par la Cour fédérale, le ministre ayant informé la cour qu'un nouvel examen des risques avant renvoi devait avoir lieu en raison de faits nouveaux, soit la délivrance par le Maroc d'un mandat d'arrêt international à l'encontre du demandeur. Le demandeur a demandé une requête d'arrêt permanent des procédures. Il a aussi demandé que les dispositions de la Loi et du Règlement régissant les demandes de protection soient déclarées inconstitutionnelles.

Le 9 décembre 2005
Cour fédérale (le juge Simon Noël)
2005 CF 1670

Requête et demande de déclaration rejetées

Le 22 février 2007
Cour d'appel fédérale (les juges Desjardins, Décary et Nadon)
2007 CAF 80

Appel du demandeur rejeté

Le 23 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32516 Canadian Wireless Telecommunications Association, Bell Mobility Inc. and Telus Communications Company v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property - Copyright - Tariffs - Copyright Board of Canada certified statement of royalties over telephone ringtones communicated to the public by telecommunication - Whether the Court of Appeal's decision eliminates the distinction between the right to copy or reproduce a work and the right to communicate the work to the public in the internet context - Whether one-to-one deliveries of music files in response to consumer orders is a communication to the public - Whether the Court of Appeal over-extended the "communication to the public" right in the internet context - Whether the Court of Appeal erred in failing to interpret the *Copyright Act* in a technologically neutral manner and in

a way that fosters the use of the internet as a mode of delivery of works to the public.

The Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), taking the position that ringtones communicate the musical work to the public, proposed a tariff for the communication of musical works “incorporated into telephone or other ringtones”. Bell Mobility, the Canadian Wireless Telecommunications Association (CWTA), and Telus Mobility (the current Applicants, referred to collectively as the “Wireless Carriers”) objected to one or more of the proposed statements, as did the Canadian Recording Industry Association (CRIA).

The Board found that the communication of a ringtone was a communication by telecommunication within the meaning of s. 3(1)(f) of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42. In addition, a communication intended to be received by a segment of the public in individual private settings was a communication “to the public” as long as the transmission occurred outside the purely domestic setting, even if the transmissions occur sequentially. The Board then assessed the proper method for setting the tariff and then set the tariff. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 18, 2006
Copyright Board of Canada
(Vancise J., Brigitte Doucet and
Francine Bertrand-Venne)
Neutral citation: N/A

Statement of royalties over telephone ringtones
communicated to the public by tele-communication
certified

January 9, 2008
Federal Court of Appeal
(Sexton, Sharlow and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 6

Application for judicial review dismissed

March 10, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32516 Association canadienne des télécommunications sans fil, Bell Mobilité Inc. et Telus Communications Company c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle - Droit d’auteur - Tarifs - La Commission du droit d’auteur du Canada a homologué le tarif de redevances visant les sonneries communiquées au public par télécommunication - La décision de la Cour d’appel élimine-t-elle la distinction entre le droit de copier ou reproduire une œuvre et le droit de communiquer l’œuvre au public dans le contexte de l’internet? - Les livraisons de fichiers de musique d’un expéditeur unique à un destinataire unique en réponse à des commandes de consommateurs sont-elles une communication au public? - La Cour d’appel a-t-elle trop étendu le droit de « communication au public » dans le contexte de l’internet? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas interpréter la *Loi sur le droit d’auteur* de manière neutre, sur le plan technologique, et d’une façon qui encourage l’utilisation de l’internet comme mode de transmission d’œuvres au public?

La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), arguant que les sonneries communiquent l’œuvre musicale au public, a proposé un tarif visant la communication d’œuvres musicales « incorporées au sein de sonneries (téléphoniques ou autres) ». Bell Mobilité, l’Association canadienne des télécommunications sans fil (ACTSF) et Telus Mobilité (les demanderesse actuelles, désignées collectivement comme les entreprises de télécommunications sans fil) se sont opposées à au moins un des tarifs proposés, tout comme l’Association de l’industrie canadienne de l’enregistrement (CRIA).

La Commission a conclu que la communication d’une sonnerie était une communication par télécommunication au sens de l’al. 3(1) f) de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42. En outre, une communication destinée à être captée par les abonnés individuellement dans leur foyer est une communication « au public » tant que la transmission a lieu à l’extérieur du cadre purement domestique, même si les transmissions sont séquentielles. La Commission a ensuite déterminé la bonne méthode pour établir le tarif puis l’a fixé. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

18 août 2006
Commission du droit d'auteur du Canada
(juge Vancise, M^{es} Brigitte Doucet et Francine
Bertrand-Venne)
Référence neutre : s.o.

Tarif de redevances visant les sonneries de téléphone
communiquées au public par télécommunication,
homologué

9 janvier 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Sexton, Sharlow et Ryer)
Référence neutre : 2008 FCA 6

Demande de contrôle judiciaire rejetée

10 mars 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32609 Beverly Ann Schindelka v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights (ss.7, 11) - Right to trial by a jury - Right to a fair hearing - Self-incrimination - Fundamental justice - Whether decision to hear application to stay proceedings before trial and without the jury present restricts or denies the accused her constitutional right to a fair trial or violates her entitlement to make full answer and defence after the prosecution closes its case.

The Applicant is charged with fraud exceeding \$5,000. The Applicant served notice that she will apply for a stay of proceedings for alleged abuse of process at the conclusion of the Crown's evidence or possibly earlier during the trial.

March 7, 2008
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Currie J.)

Decision to hear application to stay proceedings before
trial and without the jury present

May 5, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32609 Beverly Ann Schindelka c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits (art. 7, 11) - Droit à un procès avec jury - Droit à une audition équitable - Auto-incrimination - Justice fondamentale - La décision d'entendre la demande d'arrêt des procédures avant le procès et sans la présence du jury restreint-elle ou nie-t-elle le droit constitutionnel de l'accusée à une audition équitable ou viole-t-elle son droit à une défense pleine et entière après la présentation de la preuve de la poursuite?

La demanderesse est accusée d'une fraude pour une somme dépassant 5 000 \$. Elle a signifié un avis de son intention de demander l'arrêt des procédures pour abus de procédures à la fin de la preuve de la poursuite ou peut-être plus tôt au cours du procès.

7 mars 2008
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Currie)

Décision d'entendre la demande d'arrêt des procédures
avant le procès et sans la présence du jury

5 mai 2008
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation de l'appel

31204 David Kevin Lindsay v. Her Majesty the Queen

(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Appeal - Summary Conviction Appeal dismissed - Leave to appeal judgment dismissal - Whether a rule requiring the Applicant to provide transcripts of trial proceedings amounts to a “selling of justice” contravening the *Magna Carta* and is thus unconstitutional - Whether the lower courts erred in failing to grant the Applicant leave to appeal - Whether there are issues of public importance raised.

The Applicant was convicted in the Provincial Court of British Columbia of several driving-related offences under the British Columbia *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318. He brought a summary conviction appeal to the Supreme Court of British Columbia. The appeal was dismissed because the Applicant did not provide the transcripts of the trial proceedings. The Applicant sought leave to appeal the dismissal of his summary conviction appeal to the Court of Appeal of British Columbia. Lowry J.A. dismissed the Applicant’s application for leave. The Court of Appeal dismissed the Applicant’s application for a review of the order of Lowry J.A.

July 30, 2003
Supreme Court of British Columbia
(Powers J.)
Neutral citation: 2003 BCSC 1203

Rule requiring the filing of transcript does not violate the Constitution or any fundamental constitutional rights; Applicant granted a further 60 days to file and deliver copies of the transcript and reasons for judgment, with liberty to apply for an extension of time

June 28, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Powers J.)

Order: the appeal is dismissed for failure of the Applicant to provide transcripts of the trial proceedings

July 13, 2005
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Lowry J.A.)
Neutral citation: 2005 BCCA 376

Application for leave to appeal dismissed

January 23, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Hall, Mackenzie and Smith JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 30

Application for judicial review dismissed

March 17, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time filed

May 12, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31204 David Kevin Lindsay c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Appel - Appel en matière de poursuites sommaires rejeté - Autorisation de porter le jugement en appel refusée - Une règle obligeant le demandeur à fournir des transcriptions des débats du procès équivaut-elle à une « vente de la justice » contraire à la *Grande Charte* et est-elle pour cette raison inconstitutionnelle? - Les tribunaux inférieurs ont-ils fait une erreur en refusant d’accorder au demandeur l’autorisation d’interjeter appel? - Des questions importantes pour le public sont-elles soulevées?

Le demandeur a été déclaré coupable, par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, de plusieurs infractions relatives à la conduite d’un véhicule en vertu de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, ch. 318. Il a interjeté un appel en matière de poursuites sommaires devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Cet appel a été rejeté parce que le demandeur n’avait pas produit les transcriptions des débats du procès. Le demandeur a demandé l’autorisation de porter en appel le rejet de son appel en matière de poursuites sommaires devant la Cour d’appel de la Colombie-Britannique. Le juge Lowry a rejeté la demande d’autorisation du demandeur. La Cour d’appel

a rejeté la demande du demandeur en vue de la révision de l'ordonnance du juge Lowry.

30 juillet 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Powers) Référence neutre : 2003 BCSC 1203	La règle qui exige le dépôt des transcriptions ne viole ni la Constitution ni aucun droit constitutionnel fondamental; le tribunal donne au demandeur 60 jours de plus pour produire et remettre des copies des transcriptions et des motifs de jugement, avec possibilité de demander une prorogation de délai
28 juin 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Powers)	Ordonnance : l'appel est rejeté parce que le demandeur n'a pas produit de transcriptions des débats du procès
13 juillet 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge Lowry) Référence neutre : 2005 BCCA 376	Demande d'autorisation d'appel rejetée
23 janvier 2008 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Hall, Mackenzie et Smith) Référence neutre : 2008 BCCA 30	Demande de contrôle judiciaire rejetée
17 mars 2008 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai déposée
12 mai 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32612 D. Atlantic Inc., carrying on business as Treasures, Scott Kurtzman, Anna Wrzosek and Jeffrey Burnett, 1094388 Ontario Limited, carrying on business as Pure Gold, Darko Vranich, Michael Nelson and Joseph Yagar, 1075971 Ontario Inc., carrying on business as the Nuden, Doug Pettit, Karl Kalli, Shawn Norton, Andrea Irwin, Karine Saucier-Soucy, Daryl Burnie, Joseph Kulwartian, Ron Lacelle, Paul Robillard and Denis Houle v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario and the Attorney General of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Pleadings - Statement of claim - Motion to strike statement of claim - What is the law in Canada and what should be the law in Canada as regards motions to strike and constitutional challenges? - Does there exist a right to a trial in Canada? - Is a law with penal consequences a federal government jurisdiction or a provincial government jurisdiction?

The Applicants are owners, employees and patrons of business establishments that house designated smoking rooms. The *Smoke-Free Ontario Act*, S.O. 1994, c. 10, was proclaimed in force in May 2006 and prohibits smoking in indoor and public places, subject to certain limited exceptions. As such, designated smoking rooms are no longer permitted. The Applicants commenced actions against the Respondents, the province and the Attorney General of Ontario, claiming breach of contract, expropriation, bad faith, misfeasance of public office as well as *Charter* and division of powers violations. The Respondents brought a motion to strike the statements of claim of the Applicants as disclosing no reasonable cause of action and to dismiss the claims as against the Respondents. The motions judge struck all but two claims without leave to amend. She allowed the Applicants to amend their pleadings as regards the breach of contract and the division of powers claims. The Applicants appealed, contending that the motions judge had applied the wrong test on a motion to strike and erred in dismissing the private law and *Charter* claims. The Respondents cross-appealed, arguing that the motions judge had erred in allowing the division of powers claim to proceed. The Court of Appeal dismissed the appeal and allowed the cross-appeal.

December 18, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Spies J.)
Neutral citation:

Motion by Respondents to strike Applicants' statements of claim allowed in part

March 3, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Winkler C.J.O. and Armstrong and Epstein JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 158

Appeal dismissed; cross-appeal allowed

May 2, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32612 D. Atlantic Inc., faisant affaire sous le nom de Treasures, Scott Kurtzman, Anna Wrzosek et Jeffrey Burnett, 1094388 Ontario Limited, faisant affaire sous le nom de Pure Gold, Darko Vranich, Michael Nelson et Joseph Yagar, 1075971 Ontario Inc., faisant affaire sous le nom de Nuden, Doug Pettit, Karl Kalli, Shawn Norton, Andrea Irwin, Karine Saucier-Soucy, Daryl Burnie, Joseph Kulwartian, Ron Lacelle, Paul Robillard et Denis Houle c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le Procureur général de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Actes de procédure - Déclaration - Requête en radiation de déclaration - Quelles sont et quelles devraient être les règles en vigueur au Canada en matière de requêtes en radiation et de contestations constitutionnelles? - Existe-t-il un droit au procès au Canada? - Une loi comportant des conséquences pénales relève-t-elle de la compétence fédérale ou de la compétence provinciale?

Les demandeurs sont des propriétaires, des employés et des clients d'établissements commerciaux où se trouvent des espaces réservés aux fumeurs. La *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 1994, ch. 10, entrée en vigueur en mai 2006, interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs, sous réserve de quelques exceptions. Les espaces réservés aux fumeurs ne sont donc plus autorisés. Dans leurs actions intentées contre les intimés, la province et le Procureur général de l'Ontario, les demandeurs invoquent la violation de contrat, l'expropriation, la mauvaise foi, la faute dans l'exercice d'une charge publique ainsi que des violations de la *Charte* et de la répartition des compétences. Les intimés ont présenté une requête en radiation des déclarations des demandeurs qui selon eux ne révélaient aucune cause d'action raisonnable, et une requête en vue du rejet des revendications concernant les intimés. La juge des requêtes a radié la totalité des revendications sauf deux, sans autoriser de modifications. Elle a permis aux demandeurs de modifier leurs déclarations en ce qui a trait aux revendications relatives à la violation de contrat et à la répartition des compétences. Les demandeurs ont interjeté appel, en soutenant que la juge des requêtes n'avait pas appliqué le bon critère en matière de requête en radiation et avait fait une erreur en rejetant les revendications fondées sur le droit privé et sur la *Charte*. Les intimés ont interjeté un appel incident, estimant que la juge des requêtes avait fait une erreur en autorisant la revendication fondée sur la répartition des compétences. La Cour d'appel a rejeté l'appel et accueilli l'appel incident.

18 décembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Spies)
Référence neutre :

Requête des intimés en radiation de la déclaration des demandeurs accueillie en partie

3 mars 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juge en chef Winkler et juges Armstrong et Epstein)
Référence neutre : 2008 ONCA 158

Appel rejeté; appel incident accueilli

2 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32654 Joseph Elwood Roger Lepage v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Admissibility - Private communications - Hearsay rule - Exceptions - Whether trial judge erred in ruling admissible the evidence of voice identification - Whether she erred in ruling admissible the intercepted communications under the co-conspirator exception to the hearsay rule.

The Applicant was convicted of conspiracy to import cocaine into Canada and to traffic in it. The case against the Applicant depended on 63 telephone communications intercepted by the police between January 25, 2001, and June 7, 2001. Most were between the Applicant and two other indicted co-conspirators, Oliynyk and Ferris. An officer, Cpl. Applejohn, was assigned to listen to the wiretaps and he became familiar with the voices on them. He was thereafter assigned to arrest the Applicant in Peachland, B.C. The Applicant's arrest by Cpl. Applejohn and a member from a local detachment occurred on July 11, 2001. As a result of a short interchange between Cpl. Applejohn and the Applicant at the time of the arrest, Cpl. Applejohn testified that he was able to identify the Applicant's voice as a participant in the wiretaps. At the initial stage of the trial proceedings, an omnibus *voir dire* was held by the judge to determine the admissibility of evidence sought to be tendered by the Crown. In the course of the *voir dire*, the judge made several rulings on evidence. She found most of the evidence sought to be tendered by the Crown admissible. This phase of the proceedings having been completed, the case was then scheduled to proceed before the jury in November 2005. At this point, the Applicant made a re-election to have the case tried by judge alone and elected to call no evidence. Although he did not acknowledge his guilt, the Applicant accepted that if the evidence of the wiretaps was admissible, his guilt would follow. The judge found him guilty as charged. She imposed a sentence of 12 years on him. The Court of Appeal upheld his conviction.

November 17, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Mackenzie J.)
Neutral citation: None

Applicant convicted of conspiracy to import cocaine into Canada and to traffic in it

March 28, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Hall and Lowry JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 132

Appeal from conviction dismissed

May 26, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32654 Joseph Elwood Roger Lepage c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Communications privées - Règle du oui-dire - Exceptions - La juge du procès a-t-elle conclu à tort à l'admissibilité de la preuve relative à l'identification de la voix? - A-t-elle commis une erreur en jugeant admissibles, en vertu de l'exception relative aux coconspirateurs applicable en matière de oui-dire, les communications interceptées?

Le demandeur a été reconnu coupable de complot en vue d'importer de la cocaïne au Canada et d'en faire le trafic. La cause contre le demandeur reposait sur 63 communications téléphoniques interceptées par la police du 25 janvier 2001 au 7 juin 2001. La plupart de ces communications consistaient en conversations entre le demandeur et deux autres coconspirateurs inculpés, Oliynyk et Ferris. Le caporal Applejohn avait été chargé d'écouter les communications interceptées et il en est venu à bien connaître les voix des interlocuteurs. Par la suite, il a été chargé de procéder à l'arrestation du demandeur à Peachland en Colombie-Britannique. Le caporal Applejohn et un membre du détachement local ont procédé à l'arrestation du demandeur le 11 juillet 2001. Par suite d'un bref échange avec le demandeur au

moment de son arrestation, le caporal Applejohn a déclaré qu'il avait pu identifier la voix du demandeur comme une de celles des interlocuteurs dont les communications avaient été interceptées. Au début du procès, la juge a tenu un voir-dire général pour déterminer si la preuve que voulait présenter le ministère public était admissible. Au cours du voir-dire, la juge a rendu plusieurs décisions sur l'admissibilité de la preuve. Elle a conclu à l'admissibilité de la plupart des éléments de preuve que voulait présenter le ministère public. Une fois cette étape de l'instance terminée, la juge a fixé la date du procès devant jury au mois de novembre 2005. Le demandeur a alors décidé de subir son procès devant un juge seul et a choisi de ne pas présenter de preuve. Bien qu'il n'ait pas reconnu sa culpabilité, le demandeur a accepté le fait qu'il serait déclaré coupable si la preuve obtenue par écoute électronique était admise. La juge l'a déclaré coupable des accusations portées contre lui. Elle lui a infligé une peine de 12 ans. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité.

17 novembre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Mackenzie)
Référence neutre : aucune

Déclaration de culpabilité du demandeur pour complot en vue d'importer de la cocaïne au Canada et d'en faire le trafic prononcée

28 mars 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Donald, Hall et Lowry)
Référence neutre : 2008 BCCA 132

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

26 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32655 David James Oliynyk v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Admissibility - Private communications - Hearsay rule - Exceptions - Whether trial judge erred in ruling admissible the evidence of voice identification - Whether she erred in ruling admissible the intercepted communications under the co-conspirator exception to the hearsay rule.

The Applicant was convicted of conspiracy to import cocaine into Canada and to traffic in it. The case against the Applicant depended on 63 telephone communications intercepted by the police between January 25, 2001, and June 7, 2001. Most were between the Applicant and two other indicted co-conspirators, Lepage and Ferris. The Applicant was arrested at the Vancouver Airport on July 10, 2001, by Cpl. Sellinger and two members of the local R.C.M.P. detachment. When the Applicant was arrested, he was advised of his right of counsel and his right to remain silent. He responded by asking to speak to counsel, but the arresting officers advised him that he would have to wait until they got to Chilliwack. In fact, he did not have an opportunity to call a lawyer until some two hours after his arrest. Cpl. Sellinger assisted in escorting the Applicant to a vehicle about 30 minutes after the arrest. He heard the Applicant speak at the time of his arrest and also at the time that he was being placed into the police vehicle. At this time, the Applicant directed a question to the police officers inquiring who it was that had ratted on him. Cpl. Sellinger testified that by the time the Applicant came to be placed in the police car, he was certain that he could identify the Applicant's voice as a speaker on the wiretaps. At the initial stage of the trial proceedings, an omnibus *voir dire* was held by the judge to determine the admissibility of evidence sought to be tendered by the Crown. In the course of the *voir dire*, the judge made several rulings on evidence. She found most of the evidence sought to be tendered by the Crown admissible. This phase of the proceedings having been completed, the case was then scheduled to proceed before the jury in November 2005. At this point, the Applicant made a re-election to have the case tried by judge alone and elected to call no evidence. Although he did not acknowledge his guilt, the Applicant accepted that if the evidence of the wiretaps was admissible, his guilt would follow. The judge found him guilty as charged. She imposed a sentence of 18 years on him. The Court of Appeal upheld his conviction.

November 17, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Mackenzie J.)
Neutral citation: None

Applicant convicted of conspiracy to import cocaine into Canada and to traffic in it

March 28, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Hall and Lowry JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 132

Appeal from conviction dismissed

May 27, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32655 David James Oliynyk c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Communications privées - Règle du oui-dire - Exceptions - La juge du procès a-t-elle conclu à tort à l'admissibilité de la preuve relative à l'identification de la voix? - A-t-elle commis une erreur en jugeant admissibles, en vertu de l'exception relative aux coconspirateurs applicable en matière de oui-dire, les communications interceptées?

Le demandeur a été reconnu coupable de complot en vue d'importer de la cocaïne au Canada et d'en faire le trafic. La cause contre le demandeur reposait sur 63 communications téléphoniques interceptées par la police du 25 janvier 2001 au 7 juin 2001. La plupart de ces communications consistaient en conversations entre le demandeur et deux autres coconspirateurs inculpés, Lepage et Ferris. Le demandeur a été arrêté à l'aéroport de Vancouver le 10 juillet 2001, par le caporal Sellinger et deux membres du détachement local de la GRC. Lors de son arrestation, le demandeur a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat et de son droit de garder le silence. Il a alors demandé à parler à un avocat, mais les policiers qui ont procédé à son arrestation lui ont dit qu'il devait attendre leur arrivée à Chilliwack. En fait, le demandeur n'a pu téléphoner à un avocat que quelque deux heures après son arrestation. Le caporal Sellinger a aidé les agents à escorter le demandeur jusqu'à un véhicule de police environ 30 minutes après son arrestation. Il a entendu le demandeur parler au moment de l'arrestation et au moment de monter dans le véhicule de police, lorsqu'il s'est informé auprès des policiers de l'identité de la personne qui l'avait dénoncé. Selon le témoignage du caporal Sellinger, il était certain de pouvoir identifier la voix du demandeur comme une de celles des interlocuteurs dont les communications avaient été interceptées dès lors que ce dernier a été installé dans le véhicule de police. Au début du procès, la juge a tenu un voir-dire général pour déterminer si la preuve que voulait présenter le ministère public était admissible. Au cours du voir-dire, la juge a rendu plusieurs décisions sur l'admissibilité de la preuve. Elle a conclu à l'admissibilité de la plupart des éléments de preuve que voulait présenter le ministère public. Une fois cette étape de l'instance terminée, la juge a fixé la date du procès devant jury au mois de novembre 2005. Le demandeur a alors décidé de subir son procès devant un juge seul et a choisi de ne pas présenter de preuve. Bien qu'il n'ait pas reconnu sa culpabilité, le demandeur a accepté le fait qu'il serait déclaré coupable si la preuve obtenue par écoute électronique était admise. La juge l'a déclaré coupable des accusations portées contre lui. Elle lui a infligé une peine de 18 ans. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité.

17 novembre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Mackenzie)
Référence neutre : aucune

Déclaration de culpabilité du demandeur pour complot en vue d'importer de la cocaïne au Canada et d'en faire le trafic prononcée

28 mars 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Donald, Hall et Lowry)
Référence neutre : 2008 BCCA 132

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

27 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Law of professions - Defence counsel - Practice by unlicensed person - Whether the *Law Society Act* infringes, frustrates and effectively negates the exclusive jurisdiction of Parliament over criminal law contrary to *Constitution Act, 1867* and is therefore *ultra vires* the province of Ontario - Whether the decision of the Ontario Court of Justice has deprived and denied the Applicant of representation at trial by his chosen agent in the very midst of his trial - *Law Society Act*, R.S.O. 1990, c. L.8.

The Applicant, Roman Toutissani, has been charged with offences under s. 94(1)(m) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2. His summary conviction trial commenced in January of 2003 and ended in November of that year as a result of a mistrial. The Applicant's second trial began in May of 2004. In December of 2006, another mistrial was declared. Subsequently, the Crown brought a *certiorari* application seeking to have the mistrial order quashed. Its application was allowed and the matter was remitted to the trial judge for the completion of the trial. The trial resumed on December 20, 2007, at which time, the Applicant advised the court that he had retained Mr. Edwin Pearson, a non-lawyer, to represent him. The Applicant told that court that he wanted Mr. Pearson to act as his agent. The Crown sought an order removing Mr. Pearson as representative for the Applicant. The Court ordered that Mr. Pearson was not permitted to act on behalf of the Applicant for failing to comply with the requirements of the *Law Society Act*, R.S.O. 1990, c. L.8 ("LSA"). While the Applicant contended that the LSA encroached upon the federal government's exclusive jurisdiction over criminal law, specifically ss. 800 and 802 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, Casey J. found that the LSA was *intra vires* the province of Ontario and concluded that a person could comply with both the provisions of the *Criminal Code* and the LSA. The Applicant seeks leave to appeal this decision.

April 30, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Nordheimer J.) Neutral citation:	Declaration of mistrial quashed and matter remitted to trial judge for completion of trial
March 26, 2008 Ontario Court of Justice (Casey J.) Neutral citation:	Respondent's application for an order removing non-lawyer as agent for the Applicant allowed
April 28, 2008 Ontario Superior Court of Justice (McCombs J.) Neutral citation:	Applicant's <i>certiorari</i> application summarily dismissed
May 13, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for stay of execution filed

32684 Roman Toutissani c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Droit des professions - Avocat de la défense - Exercice par une personne non titulaire d'un permis - La *Loi sur le Barreau* empiète-t-elle sur la compétence exclusive du Parlement en matière de droit criminel, contrairement à ce que prévoit la *Loi constitutionnelle de 1867*, et est-elle de ce fait *ultra vires* de la province d'Ontario? - La décision de la Cour de justice de l'Ontario a-t-elle privé le demandeur de son droit au représentant de son choix au beau milieu de son procès? – *Loi sur le Barreau*, R.S.O. 1990, ch. L.8.

Le demandeur, Roman Toutissani, a été accusé d'avoir commis des infractions prévues à l'al. 94(1)m) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, ch. I-2. Son procès par voie de poursuite sommaire, commencé en janvier 2003, s'est terminé en novembre de la même année par une déclaration de nullité. Son second procès a commencé en mai 2004. En décembre 2006, on a prononcé à nouveau la nullité du procès. Subséquemment, le ministère public a présenté une demande de *certiorari* en vue de faire casser l'ordonnance de nullité. Sa demande a été accueillie et l'affaire a été renvoyée au juge du procès. Le procès a repris le 20 décembre 2007, date à laquelle le demandeur a avisé la cour qu'il

avait retenu les services de M. Edwin Pearson, qui n'était pas avocat, pour le représenter. Le demandeur a dit à la cour qu'il voulait que M. Pearson soit son représentant. Le ministère public a demandé à la cour d'ordonner la récusation de M. Pearson. La cour a ordonné que M. Pearson ne soit pas autorisé à agir pour le compte du demandeur parce qu'il ne respectait pas les exigences de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, ch. L.8 (« LB »). Le demandeur a fait valoir que la LB empiétait sur la compétence exclusive du gouvernement fédéral en matière de droit criminel, plus particulièrement les art. 800 et 802 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, mais le juge Casey a estimé que la LB n'outrepassait pas les pouvoirs de la province d'Ontario et il a conclu qu'il était possible de se conformer à la fois aux dispositions du *Code criminel* et à celles de la LB. Le demandeur demande l'autorisation de se pourvoir contre cette décision.

30 avril 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Nordheimer) Référence neutre :	Déclaration de nullité du procès cassée et affaire renvoyée au juge du procès
26 mars 2008 Cour de justice de l'Ontario (juge Casey) Référence neutre :	Demande de l'intimé en vue d'obtenir une ordonnance interdisant à un non-avocat d'agir comme représentant du demandeur accueillie
28 avril 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge McComb) Référence neutre :	Demande de <i>certiorari</i> du demandeur rejetée sommairement
13 mai 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en sursis d'exécution déposées

32642 Vincent Pratap Deo v. Colin Daniel Wong and Jason Stanley Wong
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Damages - Personal injuries - Applicant sustained moderate whiplash injury, which resolved within one year of accident - Whether trial judge erred in attributing knee problem, which arose six months later, to accident - Whether trial judge erred in not attributing later knee and shoulder problems to same accident - Whether Court of Appeal erred in reducing total damage award.

Deo sustained soft tissue injuries to his back and neck in an accident, which resolved within one year. Six months after the accident, Deo developed a knee problem that required surgery. Several months later, a more serious problem with the same knee arose. Four years later, Deo underwent surgery for a shoulder problem.

The trial judge found the first knee problem to be causally connected to the accident. But he found that neither the second knee problem nor the need for the shoulder surgery was so connected. Deo was awarded \$30,000 in non-pecuniary damages, \$5,500 for past income loss, and \$1,150 for special damages.

The Court of Appeal however found no causal link between the accident and Deo's first knee problem. The total award was reduced by \$7,000 to \$29,650, to reflect the fact the trial judge should not have considered the problem in assessing the damages payable to Deo.

The issue is whether the trial judge erred in attributing the first knee problem to the accident.

February 20, 2006 Supreme Court of British Columbia (Groberman J.) Neutral citation: 2006 BCSC 2049	Applicant awarded \$30,000 in non-pecuniary damages, \$5,500 for past income loss and \$1,150 for special damages
--	---

March 18, 2008
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Low, Lowry and Chiasson JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 110

Appeal dismissed and cross-appeal allowed: total award
was reduced by \$7,000 to \$29,650

May 15, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32642 Vincent Pratap Deo c. Colin Daniel Wong et Jason Stanley Wong
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle - Dommages-intérêts - Blessures corporelles - Le demandeur a subi un coup de fouet cervical modéré, dont il s'est remis dans l'année qui a suivi l'accident - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en attribuant le problème au genou, survenu six mois plus tard, à l'accident? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en n'attribuant pas les problèmes subséquents au genou et à l'épaule au même accident? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en réduisant le total des dommages-intérêts accordés?

Deo a subi des blessures au tissu mou du dos et du coup dans un accident, dont il s'est remis dans l'année qui a suivi. Six mois après l'accident, Deo a eu un problème au genou qui a nécessité une chirurgie. Plusieurs mois après, un problème plus grave au même genou est survenu. Quatre ans plus tard, Deo a dû subir une chirurgie pour un problème à l'épaule.

Le juge de première instance a estimé que le premier problème au genou avait un lien causal avec l'accident. Mais il a conclu que ni le second problème au genou ni l'intervention chirurgicale devenue nécessaire à l'épaule n'avaient quant à eux de lien causal avec l'accident. Deo s'est vu octroyer 30 000 \$ à titre de dommages-intérêts non pécuniaires, 5 500 \$ pour perte de revenus passée et 1 150 \$ à titre de dommages-intérêts spéciaux.

La Cour d'appel a cependant conclu à l'absence de lien causal entre l'accident et le premier problème au genou de Deo. Elle a amputé la somme totale des dommages-intérêts de 7 000 \$ pour la réduire à 29 650 \$, de façon à tenir compte du fait que le juge de première instance n'aurait pas dû prendre en considération le problème pour évaluer les dommages-intérêts payables à Deo.

La question en litige est de savoir si le juge de première instance a commis une erreur en attribuant le premier problème au genou à l'accident.

20 février 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Groberman)
Référence neutre : 2006 BCSC 2049

Somme de 30 000 \$ octroyée pour dommages-intérêts non pécuniaires, de 5 500 \$ pour perte de revenus passée et de 1 150 \$ pour dommages-intérêts spéciaux

18 mars 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Low, Lowry et Chiasson)
Référence neutre : 2008 BCCA 110

Appel rejeté et appel incident accueilli : dommages-intérêts réduits de 7 000 \$ et fixés à 29 650 \$

15 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32633 InterLink Business Management Inc. v. Bennett Environmental Inc.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Arbitration - Contracts statutes - Interpretation - Powers of arbitrator - Evidence - Discretion to admit evidence - Can

arbitrators admit evidence when doing so undermines the substantive law that applies in interpreting a contract? - Does paragraph 6(2)(b) of the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, and similar provisions under the commercial arbitration statutes in other provinces, confer on arbitrators the power to admit evidence when doing so undermines the substantive law that applies in interpreting a contract? - *Commercial Arbitration Act*.

The Respondent company, Bennett Environmental Inc. ("BEI"), is a waste management business that was founded by John Bennett. Sonia Shoukry, the principal for the Applicant, Interlink Business Management Inc. ("Interlink") worked for BEI from 1987 to 1994. In 1995, BEI retained Interlink to market the services offered by BEI. An agreement was drafted in early 1999, which provided that Interlink would receive a monthly fee and a commission of 5 percent on sales. The agreement was not signed and became an oral agreement. As a result of the Applicant's marketing efforts, the Respondent entered into a significant contract known as the Federal Creosote Project. Subsequently, Mr. Bennett, who was the then president and CEO of BEI wanted to renegotiate the terms of the agreement. A new written agreement was entered into in 2002 and provided for an annual marketing fee of \$120,000. The agreement was subject to automatic renewal unless termination occurred before September 30, 2004. This option was not exercised by the Respondent. In early 2005, BEI was having financial difficulties and the new CEO advised Interlink of its intention to terminate the contract. Discussions between the parties failed and the Applicant filed a statement of claim in arbitration proceedings seeking damages and other relief for anticipatory breach of contract. The Respondent counterclaimed for rescission of the agreement. Further negotiations were unsuccessful and arbitration followed. At arbitration, the arbitrator admitted evidence given by Mr. Bennett. The arbitrator concluded that the agreement eliminated past and future commissions owed to the Applicant arising from the Federal Creosote Project. The arbitrator also concluded that the Applicant had breached its fiduciary obligations to the Respondent and as a result, the Respondent was entitled to repudiate the contract. The Applicant sought and was granted leave to appeal to the British Columbia Supreme Court. Powers J. allowed the appeal concluding that there was no fiduciary duty owed by the Applicant and that the arbitrator erred in considering the evidence of Mr. Bennett. The Respondent's subsequent appeal to the Court of Appeal was allowed in part. The Court of Appeal agreed there was no breach of fiduciary duty. However, the Court held that the appeal judge erred in reviewing the admissibility of the evidence and restored the arbitrator's award to the extent that the 2002 agreement eliminated the Applicant's right to past and future commissions.

March 31, 2006 (John P. Sanderson, Q.C., Arbitrator) Neutral citation:	Arbitrator found, <i>inter alia</i> , that 2002 Agreement eliminated Applicant's right to past and future commissions
June 5, 2007 Supreme Court of British Columbia (Powers J.) Neutral citation: 2007 BCSC 797	Appeal allowed
March 12, 2008 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Mackenzie, Huddart and Kirkpatrick JJ.A.) Neutral citation: 2008 BCCA 104	Appeal allowed in part
May 12, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32633 InterLink Business Management Inc. c. Bennett Environmental Inc.
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Arbitrage - Lois sur les contrats - Interprétation - Pouvoirs de l'arbitre - Preuve - Pouvoir discrétionnaire d'admettre des éléments de preuve - Les arbitres peuvent-ils admettre des éléments de preuve lorsque, ce faisant, ils minent les règles de droit substantielles qui régissent l'interprétation des contrats? - L'alinéa 6(2)b) de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55, et les dispositions similaires des lois sur l'arbitrage commercial d'autres provinces, confèrent-ils aux arbitres le pouvoir d'admettre une preuve lorsque, ce faisant, ils minent les règles de droit substantielles qui régissent l'interprétation des contrats? - *Commercial Arbitration Act*.

La société intimée, Bennett Environmental Inc. (« BEI »), est une entreprise de gestion de déchets qui a été fondée par John Bennett. Sonia Shoukry, la mandante de la demanderesse, Interlink Business Management Inc. (« Interlink »), a travaillé pour BEI de 1987 à 1994. En 1995, BEI a confié la commercialisation de ses services à Interlink. Un accord a été rédigé au début de 1999, lequel prévoyait que Interlink recevrait des honoraires mensuels ainsi qu'une commission de 5 p. 100 sur les ventes. L'accord n'a été pas signé et est resté verbal. Grâce aux efforts de commercialisation de la demanderesse, l'intimée a conclu un important contrat appelé « projet Federal Creosote ». Par la suite, M. Bennett, qui était alors PDG de BEI, a voulu renégocier les termes de l'accord. Un nouvel accord écrit a été conclu en 2002, qui prévoyait le versement d'honoraires de commercialisation annuels de 120 000 \$. L'accord devait être renouvelé automatiquement à moins qu'il ne soit résilié avant le 30 septembre 2004. L'intimée ne s'est pas prévalu de cette option. Au début de 2005, BEI éprouvant des difficultés financières, son nouveau PDG a avisé Interlink de son intention de résilier le contrat. Les discussions entre les parties ayant échoué, la demanderesse a déposé une demande d'arbitrage par laquelle elle réclamait des dommages-intérêts et autres réparations pour violation anticipative du contrat. Par demande reconventionnelle, l'intimée a demandé la résiliation de l'accord. D'autres négociations ont également été infructueuses et l'affaire a été soumise à l'arbitrage. Dans le cadre de cette procédure, l'arbitre a admis la preuve fournie par M. Bennett. L'arbitre a conclu que l'accord avait pour effet de supprimer les commissions passées et futures payables à la demanderesse en raison du projet Federal Creosote. L'arbitre a également conclu que la demanderesse avait manqué à ses obligations fiduciaires envers l'intimée et donc que l'intimée était en droit de répudier le contrat. La demanderesse a demandé et obtenu l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Le juge Powers a accueilli l'appel, concluant que la demanderesse n'avait aucune obligation fiduciaire et que l'arbitre avait commis une erreur en prenant en considération la preuve de M. Bennett. L'appel subséquent de l'intimée à la Cour d'appel a été accueilli en partie. La Cour d'appel était d'accord pour dire qu'il n'y avait eu inexécution d'une obligation fiduciaire. Toutefois, elle a estimé que le juge siégeant en appel avait commis une erreur en se prononçant à nouveau sur l'admissibilité de la preuve et il a rétabli la sentence de l'arbitre portant que l'accord de 2002 supprimait le droit de la demanderesse aux commissions passées et futures.

31 mars 2006 (John P. Sanderson, c.r., arbitre) Référence neutre :	Arbitre ayant conclu, notamment, que l'accord de 2002 supprimait le droit de la demanderesse aux commissions passées et futures
5 juin 2007 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Powers) Référence neutre : 2007 BCSC 797	Appel accueilli
12 mars 2008 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Mackenzie, Huddart et Kirkpatrick) Référence neutre : 2008 BCCA 104	Appel accueilli en partie
12 mai 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32643 Halifax Regional Municipality v. Nova Scotia Human Rights Commission
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Employment law - Labour relations - Grievance arbitration - Whether a unionized city employee was precluded from having his race-based complaint heard by the Nova Scotia Human Rights Commission.

A unionized city employee filed a complaint with the Nova Scotia Human Rights Commission (the "Commission") in which he claimed that he had been subjected to racial slurs and offensive jokes, and that he had been denied promotions and compassionate leave, and that such discriminatory treatment was racially motivated because he was an African-Canadian. The Commission asked the city to produce certain documents and information relevant to the complaint. The city refused on the grounds that the complaint should be processed as part of the grievance procedure, which fell within the exclusive jurisdiction of a labour arbitrator appointed pursuant to the collective agreement. The

Commission therefore brought an application to compel the city to produce the requested documents and information. A chambers judge granted the application. He found that the Commission had concurrent jurisdiction, and ordered that the requested documents and information be produced. The city's appeal was dismissed. The issue remains whether the employee was precluded from having his race-based complaint heard by the Commission.

March 19, 2007 Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division (LeBlanc J.) Neutral citation: None	Application granted
March 18, 2008 Nova Scotia Court of Appeal (Cromwell, Saunders and Oland JJ.A.) Neutral citation: 2008 NSCA 21	Appeal dismissed
May 16, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32643 Municipalité régionale de Halifax c. Nova Scotia Human Rights Commission
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi - Relations de travail - Arbitrage des griefs - Un employé municipal syndiqué peut-il porter plainte pour discrimination en raison de la race devant la Nova Scotia Human Rights Commission?

Un employé municipal syndiqué a déposé devant la Nova Scotia Human Rights Commission (la « Commission ») une plainte dans laquelle il alléguait avoir été l'objet d'insultes à caractère racial et de blagues offensantes, s'être vu refuser des promotions et un congé pour raisons familiales, et soutenait qu'on lui avait réservé un tel traitement discriminatoire parce qu'il était un Afro-Canadien. La Commission a demandé à la ville de produire certains documents et renseignements pertinents quant à la plainte. La ville a refusé au motif que la plainte devait être considérée comme faisant partie de la procédure de grief, laquelle relevait de la compétence exclusive de l'arbitre du travail désigné en vertu de la convention collective. La Commission a donc présenté une demande en vue de contraindre la ville à produire les documents et renseignements demandés. Un juge en chambre a accueilli la demande. Il a estimé que la Commission jouissait d'une compétence concurrente, et il a ordonné que les documents et renseignements demandés soient produits. L'appel de la ville a été rejeté. La question est de savoir si l'employé pouvait porter plainte pour discrimination en raison de la race devant la Commission.

19 mars 2007 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance (juge LeBlanc) Référence neutre : Aucune	Demande accueillie
18 mars 2008 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (juges Cromwell, Saunders et Oland) Référence neutre : 2008 NSCA 21	Appel rejeté
16 mai 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32707 Arafat Abdul Fattah v. Her Majesty the Queen

(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Identification - Whether trial judge properly admitted experimental driving evidence showing accused could have arrived at scene of shooting in time to commit crime - Whether judge gave adequate caution to jury about identification of accused by surviving victim.

The Applicant, Fattah, was charged with the first degree murder of Raed and the attempted murder of Tyler. Fattah was in a dispute with Sanjad, the uncle of Raed and Tyler. Sanjad owned a car dealership called The Lot, where Fattah had been offended by a salesperson and smashed a glass desktop. A few weeks later, Sanjad confronted Fattah. A fight ensued, after which Sanjad was hospitalized. Raed and Tyler visited their uncle in the hospital, armed themselves with baseball bats, and went looking for Fattah, along with two others. A chase of Fattah's car ensued. Fattah ultimately abandoned his car, letting it crash into a building, to get away. Raed and Tyler smashed Fattah's car with their bats. Two weeks later, Raed and Tyler were driving a van when Raed recognized the driver of a van travelling in the opposite direction as Fattah. Raed made a u-turn and pursued Fattah for 15 minutes, during which time Raed smashed the passenger window of Fattah's van. Raed and Tyler returned to The Lot. Five to ten minutes later, a Grand Prix drove up and two people got out. One of them entered the office, shot Raed nine times and Tyler three times, returned to the car and drove away. The jury convicted Fattah of the second degree murder of Raed and the attempted murder of Tyler. Fattah appealed against his convictions unsuccessfully. The issues before this Court are whether the trial judge gave adequate caution to the jury about the identification of Fattah by Tyler, and whether the judge properly admitted the experimental driving evidence showing that Fattah could have arrived at The Lot in time to commit the shootings.

February 16, 2006
Court of Queen's Bench of Alberta
(Macklin J.)
Neutral citation: None

Applicant convicted of second degree murder and attempted murder

November 28, 2007
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, Paperny and O'Brien JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ABCA 400

Appeal dismissed

June 27, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

32707 Arafat Abdul Fattah c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Preuve - Identification - Le juge du procès a-t-il à bon droit admis une preuve expérimentale de conduite établissant que l'accusé aurait pu arriver sur les lieux de la fusillade à temps pour commettre le crime? - Le juge a-t-il adéquatement mis en garde le jury au sujet de l'identification de l'accusé par la victime survivante?

Le demandeur, M. Fattah, a été accusé de meurtre au premier degré de M. Raed et de tentative de meurtre sur la personne de M. Tyler. Fattah a eu une dispute avec M. Sanjad, l'oncle de Raed et de Tyler. Sanjad possédait un commerce de voitures appelé The Lot, où Fattah, offusqué par le comportement d'un vendeur, avait fracassé la surface vitrée d'un bureau. Quelques semaines plus tard, Sanjad a affronté Fattah. Une bataille s'en est suivie, à la suite de laquelle Sanjad a été hospitalisé. Raed et Tyler sont allés rendre visite à leur oncle à l'hôpital, se sont armés de bâtons de baseball et, avec deux autres personnes, se sont mis à la recherche de Fattah. Ils ont pris sa voiture en chasse. Fattah a finalement abandonné sa voiture, la laissant s'écraser contre un édifice, et s'est enfui. Raed et Tyler ont frappé sur la voiture de Fattah avec leurs bâtons. Deux semaines après, Raed et Tyler conduisaient une fourgonnette lorsque Raed a cru voir Fattah au volant d'une fourgonnette allant en sens inverse. Raed a fait demi-tour et a poursuivi Fattah pendant 15 minutes, au cours desquelles Raed a fracassé la vitre côté passager de la fourgonnette de Fattah. Raed et Tyler sont retournés au commerce de voiture. Cinq à dix minutes plus tard, une voiture Grand Prix est arrivée et deux personnes en sont sorties. L'une d'elles est entrée dans le bureau, a tiré neuf fois sur Raed et trois fois sur Tyler, pour ensuite revenir à la voiture et s'en aller. Le jury a déclaré Fattah coupable de meurtre au second degré de Raed et de tentative

de meurtre sur la personne de Tyler. Fattah a, sans succès, interjeté appel de ses déclarations de culpabilité. La Cour est appelée à décider si le juge du procès a fait une mise en garde adéquate au jury à propos de l'identification de Fattah par Tyler, et s'il a admis à bon droit une preuve expérimentale de conduite établissant que Fattah aurait pu arriver au commerce à temps pour tirer les coups de feu.

16 février 2006 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Macklin) Référence neutre : Aucune	Demandeur déclaré coupable de meurtre au second degré et de tentative de meurtre
---	---

28 novembre 2007 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (juges Côté, Paperny et O'Brien) Référence neutre : 2007 ABCA 400	Appel rejeté
--	--------------

27 juin 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées
--	---

32599 Honourable John Reilly, Judge of the Provincial Court of Alberta v. Chief Judge of the Provincial Court of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Courts - Judges - Independence of judiciary - Chief Judge refusing to authorize expenditure of professional allowance for provincial judge to attend a conference in Switzerland - Whether Court of Appeal erred in holding that a chief judge has the authority to control the expenditure of a professional allowance by another judge.

The Applicant, Judge Reilly, is a provincial court judge in Alberta. By legislation and regulations enacted in 2000, judges and masters in Alberta were granted an allowance of \$2,500 per annum to use for professional development purposes. The Chief Judge, in consultation with other judges, drafted guidelines regarding this allowance that provided that all expenditures for professional development had to be pre-approved by the Chief Judge. In 2001, Judge Reilly wrote the Chief Judge seeking approval to use his allowance to attend a conference in Caux, Switzerland dealing with peace-building initiatives. He considered it relevant to his work with the Chiefs of the Stoney Indian Reserve. The Chief Judge rejected his request because the conference did not concern the law or the administration of justice. Judge Reilly attended the conference at his own expense, then asked the Chief Judge to reconsider his decision not to reimburse him. The Chief Judge confirmed his original decision, stating that the conference was "clearly outside the scope of eligible events". Judge Reilly sought judicial review of the Chief Judge's decision.

May 24, 2006 Court of Queen's Bench of Alberta (Rawlins J.)	Application for judicial review of decision of Chief Judge dismissed
---	---

March 3, 2008 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Picard, Hunt and Paperny JJ.A.)	Appeal dismissed
---	------------------

May 1, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

32599 Honorable John Reilly, juge de la Cour provinciale de l'Alberta c. Juge en chef de la Cour provinciale de l'Alberta
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux - Juges - Indépendance de la magistrature - Juge en chef refusant à un juge provincial l'autorisation d'utiliser une allocation professionnelle pour assister à une conférence en Suisse - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'un juge en chef a le pouvoir de contrôler l'utilisation d'une allocation professionnelle par un autre juge?

Le demandeur, le juge Reilly, est juge à la Cour provinciale de l'Alberta. Selon les dispositions législatives et réglementaires édictées en 2000, les juges et les protonotaires de l'Alberta reçoivent une allocation annuelle de 2 500 \$ destinée à leur perfectionnement professionnel. Le juge en chef, en consultation avec d'autres juges, a rédigé des directives à ce sujet qui prévoyaient l'obligation de faire approuver au préalable par le juge en chef toutes les dépenses destinées au perfectionnement professionnel. En 2001, le juge Reilly a écrit au juge en chef pour lui demander la permission d'utiliser son allocation pour assister à une conférence à Caux, en Suisse, sur les initiatives de consolidation de la paix. Il estimait que cette conférence était pertinente quant à son travail avec les chefs de la réserve indienne Stoney. Le juge en chef a rejeté sa demande au motif que la conférence ne concernait pas le droit ou l'administration de la justice. Le juge Reilly a assisté à la conférence à ses frais, puis a demandé au juge en chef de reconsidérer sa décision de ne pas le rembourser. Le juge en chef a confirmé sa décision initiale, affirmant que la conférence [TRADUCTION] « sortait manifestement du cadre des événements admissibles ». Le juge Reilly a demandé le contrôle judiciaire de la décision du juge en chef.

24 mai 2006 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Rawlins)	Demande de contrôle judiciaire de la décision du juge en chef rejetée
3 mars 2008 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (juges Picard, Hunt et Paperny)	Appel rejeté
1 ^{er} mai 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32613 Gabor L. Zsoldos v. MMMC Inc. Architects
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeals - Leave to appeal application - Applicant's motion to amend statement of claim to add parties and causes of action dismissed - Applicant's appeal dismissed - Whether Court of Appeal erred in law in failing to apply the civil standard of proof in dismissing the Applicant's leave to appeal application and in failing to consider relevant material before the court that supported the Applicant's arguments.

Zsoldos was employed with MMMC Inc. Architects ("MMMC") from 1999 to 2003, when MMMC was advised by the Ontario Association of Architects ("OAA") that Zsoldos' architectural licence was under suspension. MMMC terminated Zsoldos' employment as it was considered professional misconduct to knowingly employ a member whose licence was under suspension. In accordance with the terms of the employment contract between Zsoldos and MMMC, Zsoldos was paid three weeks' severance. Zsoldos commenced an action against MMMC for wrongful dismissal, damages for legal costs incurred in another action against the OAA, damages for increased insurance premiums as a result of an accident that occurred in 2000, damages for unpaid overtime, damages for conspiracy and punitive damages. MMMC were successful in their motion for summary judgment with respect to the claims for conspiracy, legal costs and increased insurance premiums but the remaining claims were allowed to proceed. In April of 2006, Zsoldos brought a motion to amend his statement of claim by, *inter alia*, adding three new defendants, all principals at MMMC, and by adding claims for loss of reputation, interference with economic relations, conspiracy and increased premiums.

June 14, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Haberman Master)	Applicant's motion to amend statement of claim to add defendants and causes of action dismissed
October 24, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Himel J.)	Appeal dismissed
March 10, 2008 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Rosenberg and Blair JJ. A.)	Application for leave to appeal dismissed

32613 Gabor L. Zsoldos c. MMMC Inc. Architects
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Appels - Demande d'autorisation d'appel - Requête du demandeur en vue de modifier la demande pour ajouter des parties et des causes d'action, rejetée - Appel du demandeur rejeté - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'appliquant pas la norme de preuve civile pour rejeter la demande d'autorisation d'appel du demandeur et en ne prenant pas en considération des documents pertinents au dossier de la cour qui appuyaient les arguments du demandeur?

Zsoldos était au service du cabinet MMMC Inc. Architects (« MMMC ») depuis 1999 lorsque, en 2003, MMMC a été avisé par l'Ordre des architectes de l'Ontario (« OAO ») que son permis d'architecte était suspendu. MMMC a mis fin à l'emploi de Zsoldos étant donné qu'avoir à son service un employé dont le permis était suspendu était considéré comme une faute professionnelle. Conformément aux termes du contrat d'emploi conclu avec MMMC, Zsoldos a reçu une indemnité de départ équivalant à trois semaines de salaire. Zsoldos a intenté une action contre MMMC pour congédiement injustifié, réclamant des dommages-intérêts pour les frais juridiques engagés dans une autre poursuite contre l'OAO, l'augmentation des primes d'assurance résultant d'un accident survenu en 2000, les heures supplémentaires non payées, complot ainsi que des dommages-intérêts punitifs. MMMC a eu gain de cause dans sa requête en rejet sommaire des demandes visant le complot, les frais juridiques et l'augmentation des primes d'assurance, mais non en ce qui concerne les autres demandes. En avril 2006, Zsoldos a présenté une requête en vue de modifier sa demande pour, entre autres, ajouter trois nouveaux défendeurs, tous dirigeants de MMMC, ainsi que des demandes des dommages-intérêts pour perte de réputation, ingérence dans les relations économiques, complot et augmentation des primes.

14 juin 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(protonotaire Haberman)

Requête du demandeur en vue de modifier sa déclaration pour ajouter des défendeurs et des causes d'action, rejetée

24 octobre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Himel)

Appel rejeté

10 mars 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Rosenberg et Blair)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32634 Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Limited, Cross-Canada Auto Body Supply (West) Limited and AT Pac West Auto Parts Enterprise Ltd. v. Hyundai Auto Canada, a Division of Hyundai Motor America
(FCA) (Civil) (By Leave)

Intellectual property - Trade-marks - Application to strike - Distinctiveness - Abandonment - Where a manufacturer's mark, registered in Canada by the manufacturer and which is indicative of a certain manufacturing origin, is assigned (with or without goodwill) can the assignee which continues to obtain the same goods in question from the same manufacturer and continues to sell these same goods in the same way as before the assignment, claim the trade-mark is distinctive of it in the absence of a message to the consuming public that there is a new owner or source? - Is there a heavier onus on the assignee where the assignment in issue is without goodwill? - Where abandonment of a trade-mark is in issue, is it sufficient for an owner to maintain its registration in the absence of evidence of actual use of the trade-mark in association with the wares stated in the registration?

The Applicants, re-sellers of automotive parts and accessories including parts for Hyundai automobiles, brought an application seeking to expunge from the Canadian Trade-mark Register, five of Hyundai Auto Canada's trade-marks. The Applicants founded their application on the grounds that the trade-marks were invalid in that they are not and were not distinctive of Hyundai Auto Canada at the time the application was commenced, and that three of the trade-marks had been abandoned. They claimed that the Canadian purchasing public considered the source of the goods associated with the trade-marks in question to be Hyundai Motor Company of Korea, the manufacturer, and not Hyundai Auto Canada, the owner of the trade-marks, thereby causing confusion. Hyundai Auto Canada submitted that it is the exclusive source of the wares in Canada, through its network of franchised dealers, and that there was no confusion among the relevant public in this regard. With respect to abandonment, Hyundai maintained that it had no intention of abandoning the trade-marks in question, that in some cases the trade-marks were still in use, and finally, that the registrations had regularly been renewed.

June 1, 2007 Federal Court of Canada (Tremblay-Lamer J.) Neutral citation: 2007 FC 580	Application to strike trade-marks allowed in part; trade-mark HD DESIGN #314,286 struck from Canadian Trade-mark Register
March 11, 2008 Federal Court of Appeal (Desjardins, Noël and Trudel JJ.A.) Neutral citation: 2008 FCA 98	Appeal dismissed
May 12, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
June 6, 2008 Supreme Court of Canada	Applicants' motion to extend time to file Respondent's response filed

32634 Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Limited, Cross-Canada Auto Body Supply (West) Limited et AT Pac West Auto Parts Enterprise Ltd. c. Hyundai Auto Canada, division de Hyundai Motor America (CAF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle - Marques de commerce - Demande de radiation - Caractère distinctif - Abandon - Lorsque la marque d'un fabricant, qui a été enregistrée au Canada par ce dernier et qui est révélatrice d'une certaine source de fabrication, est cédée (avec ou sans achalandage), le cessionnaire qui continue à obtenir les mêmes produits du même fabricant et à les vendre de la même façon qu'avant la cession peut-il prétendre que la marque de commerce est distinctive en l'absence d'un avis indiquant au consommateur qu'il y a un nouveau propriétaire ou une nouvelle source? - Le fardeau imposé au cessionnaire est-il plus lourd lorsque la cession est faite sans achalandage? - Lorsqu'il est question d'abandon d'une marque de commerce, le propriétaire peut-il se contenter de renouveler son enregistrement en l'absence d'une preuve d'emploi réel de la marque de commerce en liaison avec les marchandises mentionnées dans l'enregistrement?

Les demanderesse, des revendeuses de pièces et accessoires d'automobiles, notamment de pièces destinées aux automobiles Hyundai, ont présenté une demande visant à faire radier du registre canadien des marques de commerce cinq des marques de commerce de Hyundai Auto Canada. La demande des demanderesse se fondait sur le motif que les marques de commerce étaient invalides en ce qu'elles ne sont pas et n'étaient pas distinctives d'Hyundai Auto Canada au moment où la demande a été déposée, et que trois des marques de commerce avaient été abandonnées. Elles ont soutenu que le public acheteur canadien percevait la source des produits associés aux marques de commerce en question comme étant Hyundai Motor Company of Korea, le fabricant, et non Hyundai Auto Canada, le propriétaire des marques de commerce, ce qui créait de la confusion. Hyundai Auto Canada a fait valoir qu'elle était la source exclusive des produits au Canada, par l'entremise de son réseau de concessionnaires franchisés, et qu'il n'y avait aucune confusion à cet égard dans l'esprit du public visé. Concernant l'abandon, Hyundai a affirmé qu'elle n'avait pas l'intention d'abandonner les marques de commerce en question, que dans certains cas les marques de commerce étaient encore employées, et enfin, que les enregistrements avaient été régulièrement renouvelés.

1 ^{er} juin 2007 Cour fédérale du Canada (juge Tremblay-Lamer) Référence neutre : 2007 CF 580	Demande de radiation des marques de commerce accueillie en partie; marque de commerce HD DESIGN n° 314,286 radiée du registre canadien des marques de commerce
11 mars 2008 Cour d'appel fédérale (juges Desjardins, Noël et Trudel) Référence neutre : 2008 CAF 98	Appel rejeté
12 mai 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
6 juin 2008 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai pour déposer la réponse de l'intimée déposée

32664 Lloyd's of London v. Royal & Sun Alliance Insurance Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Automobile insurance - Forfeiture - Relief - Whether the Court of Appeal erred in holding that relief from forfeiture under s. 129 of the *Insurance Act* is unavailable to innocent victims of automobile accidents when the driver of the at-fault automobile is operating the vehicle without knowledge of his licence being suspended but otherwise having a valid driver's licence and valid automobile insurance - Whether the Court of Appeal erred by making findings of fact entirely contrary to the findings of the trial judge - Whether the Court of Appeal erred in refusing to consider the availability of relief from forfeiture pursuant to s. 98 of the *Courts of Justice Act - Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, s. 129; *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, s. 98.

While driving with a suspended licence, the insured collided with another vehicle, killing its driver and seriously injuring the passenger in his vehicle. The insured was noted in default at trial.

April 18, 2002 Ontario Superior Court of Justice (Bellamy J.)	Respondent held liable to pay plaintiffs \$685,511
April 4, 2008 Court of Appeal for Ontario (Laskin, Sharpe and MacFarland JJ.A.) Neutral citation: 2008 ONCA 266	Respondent's appeal allowed; Respondent's liability reduced to \$261,011
May 30, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32664 Lloyd's of London c. Royal & Sun Alliance Insurance Company
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurances - Assurance automobile - Déchéance - Levée - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en jugeant que la levée de la déchéance selon l'art. 129 de la *Loi sur les assurances* ne pouvait être accordée à d'innocentes victimes d'accidents de la route lorsque le conducteur fautif, titulaire d'un permis de conduire et d'une police d'assurance automobile valides, conduisait sans savoir que son permis avait été suspendu? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de tirer des conclusions de fait totalement contraires à celles de la juge de première instance? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'envisager la possibilité d'accorder une levée de la déchéance en vertu de l'art. 98 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*? - *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, art. 129; *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, art. 98.

Alors qu'il conduisait avec un permis suspendu, l'assuré est entré en collision avec un autre véhicule, tuant le conducteur et blessant grièvement le passager. L'assuré a été déclaré en contravention au procès.

18 avril 2002
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Bellamy)

Intimée tenue responsable du paiement d'une somme de
685 511 \$ aux demandeurs

4 avril 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Laskin, Sharpe et MacFarland)
Référence neutre : 2008 ONCA 266

Appel de l'intimée accueilli; responsabilité de l'intimée
réduite à 261 011 \$

30 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
